

COVID-19

FICHE PRATIQUE #15

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 3 NOVEMBRE 2020



Nouvelles règles en matière de dialogue social

De quoi parle-t-on ?

Le calendrier du dialogue social dans les entreprises est modifié par une série d'ordonnances et de décrets portant sur :

Le report du scrutin de mesure d'audience syndicale (entreprises de moins de 11 salariés) et le prolongement des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles à 2021 et plus.

La suspension des élections professionnelles en cours ou prévues pendant le premier état d'urgence sanitaire (23 mars-10 juillet) et la réunion du CSE par visio ou téléconférence pour l'examen des mesures exceptionnelles prises dans l'entreprise.

Les délais de communication de l'ordre du jour des réunions du comité social et économique et du comité social et économique central.

Pour qui ?

Pour les employeurs et leurs représentants du personnel.

Comment ?

Une première ordonnance reporte le scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés à 2021 (au lieu de fin 2020).

La date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes est reportée à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022.

Le renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est reporté au plus tard le 31 décembre 2021. Par conséquent, le mandat en cours des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est prorogé jusqu'à cette date.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #15

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 3 NOVEMBRE 2020

Nouvelles règles en matière de dialogue social



Une seconde ordonnance suspend immédiatement toutes les élections professionnelles et tous les délais en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance à compter du 12/03/2020. La suspension des élections concerne l'ensemble des délais : ceux impartis à l'employeur, ceux de saisine de l'autorité administrative ou du juge en cas de contestation, ainsi que ceux dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.

Pour les élections en cours : les premiers tours qui ont eu lieu avant la parution de l'ordonnance restent valables. L'employeur a l'obligation d'organiser les élections suspendues au plus tard trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les élus et salariés candidats restent sous protection spécifique.

Les travaux du CSE : le recours à la visioconférence pour organiser des réunions permet d'assurer la continuité du fonctionnement des instances élues pendant l'état d'urgence sanitaire. Si la visioconférence est impossible à organiser, la réunion peut se faire par téléphone ou messagerie instantanée. L'employeur doit dans tous les cas tenir informés le CSE. La limite de 3 réunions à distance maximum par année civile, en vigueur en temps normal et en l'absence d'accord, ne s'applique pas pendant l'état d'urgence sanitaire.

En tant que conseil, le CSE doit être associé à la prévention des risques (mise à jour du PCA, par exemple) et à la modification des règles en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos au moment où elles entrent en vigueur (un mois de délai nécessaire en période normale).

En cas de mise en place par l'employeur de mesures destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la crise du covid-19, l'ordonnance du 2 mai 2020 réduit les délais de communication de l'ordre du jour des réunions de consultation du comité social et économique et du comité social et économique central (2 jours et trois jours). Ces réductions ne s'appliquent pas aux convocations relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #15

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 3 NOVEMBRE 2020

Nouvelles règles en matière de dialogue social



Quand ?

Pour la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés (voir le calendrier paru le 27/10/2020) : **la période de vote est prévue du 22 mars au 12 avril 2021.**

Les renouvellements (conseillers prud'homme et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles) sont reportés à une date qui sera fixée par décret en 2021. **Les mandats sont prolongés en attendant les élections.**

La suspension des autres processus électoraux a pris effet à partir du 12 mars 2020 et a pris fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (fin de l'EUS le 10 juillet soit le 10 octobre 2020).

Une ordonnance publiée le 18 juin 2020 précise que l'employeur peut décider que la suspension des processus électoraux prend fin à compter d'une date qu'il fixe librement entre le 3 juillet et le 31 août 2020. Il en informe alors les organisations syndicales ainsi que, le cas échéant, l'autorité administrative, au moins quinze jours avant la date fixée pour la reprise du processus, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information. Il en informe également, en respectant le même délai, les salariés par tout moyen.

En savoir plus ?

[Ministère du travail](#)

[Site dédié aux élections professionnelles](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr